

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

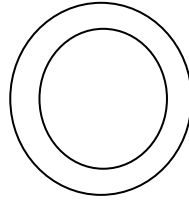
.....  
COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

.....  
SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS  
DE L'HOMME

.....  
Secrétariat permanent

.....  
Division de la protection et de la promotion  
des droits de l'homme

.....  
BP/P.O.BOX 20317 ? YAOUNDE  
Fax : (237)222-22-60-82  
Numéro vert : 1523



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND

.....  
CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION

.....  
SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION.

.....  
PERMANENT SECRETARIAT

.....  
HUMAN RIGHTS PROTECTION AND  
PROMOTION DIVISION

.....  
[Tel:\(237\)222-22-61-17/691128670](tel:(237)222-22-61-17/691128670)  
e-mail: [chrc.cdhc2019@yahoo.com](mailto:chrc.cdhc2019@yahoo.com)

.....  
Web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)  
Toll-Free numéro :1523

## DECLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN A L'OCCASION DE LA 31<sup>e</sup> EDITION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

**Thème.-** solutions transformatives pour un développement inclusif : le rôle  
de l'innovation pour alimenter un monde accessible et équitable

**3décembre2022**

La commission des droits de l'homme du Cameroun (ci-après :«la commission »),  
créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la  
prestation de serment de ses membres devant la cour suprême, siégeant en chambres  
réunies,

*Considérant* que la convention relative aux droits des personnes handicapées a été  
adoptée par la résolution A/61/611 de l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre  
2006, qu'elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008 et a été ratifiée par le Cameroun le 28  
décembre 2021,

*Ayant à l'esprit* que c'est par sa résolution 47/3 adoptée en 1992 que l'Assemblée  
générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé le 3 décembre de chaque année  
*journee internationale des personnes handicapées* ; que cette célébration est l'occasion de  
marquer un temps d'arrêt afin d'évaluer les progrès réalisés pour l'épanouissement des  
personnes vivant avec un handicap, d'identifier les difficultés rencontrées et d'envisager  
l'avenir en tenant compte des nouveaux défis,

*Considérant* que le thème de cette année, solutions transformatives pour un  
*développement inclusif : le rôle de l'innovation pour alimenter un monde accessible et*  
*équitable*, appelle à l'inclusion du handicap qui est un aspect essentiel du respect des droits  
humains, du développement durable, de la paix et de la sécurité ; que cette inclusion est  
essentielle à la promesse inscrite dans le programme de développement durable à l'horizon  
2030, à savoir «ne laisser personne de côté »,

*Rappelant* que cette même convention, en son article 3, énonce huit principes  
généraux qui sont :

- i. La non-discrimination,
- ii. La participation et l'intégration pleines et effectives à la société,
- iii. Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme  
faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité,

- iv. L'égalité des chances,
- v. L'accessibilité,
  
- vi. L'égalité entre les hommes et les femmes ;
  
- vii. Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et
  
- viii. Le respect du droit des enfants handicapés à préservé<sup>1</sup>,

**Réitérent** que l'objectif de cette convention est de créer les conditions nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier des mêmes droits que les autres membres de la société, dans une approche inclusive,

**Gardant à l'esprit** que les droits des personnes handicapées sont spécifiquement reconnus et protégés à l'échelle nationale, à l'échelle régionale et à l'échelle internationale, notamment en raison de leur vulnérabilité et de leurs difficultés sociales,

**Considérant** le préambule de la constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « (l) nation protégés (...) les personnes handicapées », et que cette protection consiste à leur accorder les bienfaits de l'égalité par la loi, en remplaçant l'égalité abstraite par l'égalité concrète,

**Rappelant** que le Cameroun est partie à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qu'il a signée le 23 juillet 1987 et ratifiée le 20 juin 1989, instrument dont l'alinéa 4 de l'article &\_ énonce que « les personnes handicapées, ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leur besoins »,

**Notant qu'au** sens des dispositions de l'article 2 de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, ainsi que de son décret d'application n°2018/6233/pm du 26 juillet 2018, la personne handicapée, s'entend de « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non » le terme handicap quant à lui est défini par la même loi comme étant « une limitation des possibilités de pleine participation d'une personne présentant une déficience à un activer dans environnement donné ».

**Relevant que** la précédente définition de la personne handicapée se réfère à celle donnée par l'Organisation mondiale de la santé, selon laquelle « est handicapée toute personne dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises »<sup>2</sup>.

**Postulant** que les personnes vivant avec un handicap visible ou invisible ne bénéficient pas toujours de la bienveillance des autres membres de la société, d'où les difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne,

**Notant** l'observation de l'organisation camerounaise des sourds (ci-après, « OCDS ») souvent la majorité des personnes sourdes et malentendantes abandonnent les études au cycle primaire ; quelques-unes parviennent à obtenir leur certificat d'études primaires (CEP) ou le first school leaving certificat (FSLC) ; une poignée seulement continue les études secondaires et à peine 0,010/0 atteignent l'enseignement supérieur<sup>3</sup>,

**Consciente** que la situation des personnes handicapées reste une préoccupation majeure dans le monde en général et au Cameroun en particulier, au regard des difficultés auxquelles elles font face au quotidien, notamment :

- i. L'analphabétisation ;
- ii. La sous-scolarisation ;
- iii. la stigmatisation ;

- iv. le manque de formation et de compétence ;
- v. le non accès aux emplois décents ;
- vi. l'insuffisance des moyens de communication adaptés au handicap ;
- vii. la non-participation des personnes handicapées dans les instances de prise de décision ;
- viii. le rejet systématique des dossiers de candidature des personnes handicapées aux concours et recrutement dans certaines grandes écoles<sup>4</sup> ;
- ix. Le non accès aux subventions en vue de l'auto-emploi des personnes vivant avec un handicap ;
- x. L'inexistence de transports publics adaptés aux personnes vivant avec un handicap.

**Déterminée** à ce que les droits des personnes handicapées soient promus, projetés et réalisés de manière à leur permettre un épanouissement harmonieux dans la société,

<sup>2</sup> comité national coordination handicap, les différents types de handicap, publié sur le site

[www.ccah.fr/CAH/Articles/les-différents-types-de-handicap](http://www.ccah.fr/CAH/Articles/les-différents-types-de-handicap), consulté le 12 mars 2022 à 10 heures.

<sup>3</sup> informations obtenues auprès du président de l'OCDS le 23 novembre 2022.

<sup>4</sup> Relativement à ce rôle, la CDHC a été récemment informée, le 6 septembre 2022 par une dénonciation à travers les réseaux, des allégations de violation du droit au travail d'un jeune camerounais vivant avec un handicap physique, mettant en cause certains agents de ministère de la fonction publique et de la réforme administrative (MINFOPRA). La CDHC s'en est saisie d'office et des actions menées par l'unité en charge de l'observation, des investigations et de l'alerte au sein de la division de la promotion et de la protection, avec la collaboration active de la direction de la protection des personnes handicapées et des personnes âgées du ministère des affaires sociales (MINAS), ont abouti à la prise en compte de la candidature de cette personne handicapée dont le nom a été intégré dans la liste des candidats autorisés à subir les épreuves physiques des 20 et 21 septembre 2022. Après une nouvelle intervention de la CDHC à la suite de son échec au concours, il a été admis en qualité de candidat libre et figure parmi les meilleurs de sa promotion.

**La Commission rappelle** que le comité des droits des personnes handicapées, dans son observation générale n°6 (2017) du 26 avril 2018 sur l'égalité et la non-discrimination, indique que « les Etats parties sont tenus de respecter, de protéger, les droits des personnes handicapées » et qu'ils devraient intégrer ceux-ci dans le processus de recherche inclusif et d'évaluer les réalisations du gouvernement,

**La Commission salue** les efforts du gouvernement et des partenaires visant à renforcer le cadre juridico-institutionnel relatif aux droits des personnes handicapées depuis le 3 décembre 2021, date de la dernière célébration de la journée internationale des personnes vivant avec un handicap, notamment :

- La signature du décret n°2021/250 du 27 avril 2021 portant ratification du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture aux textes imprimés et aux œuvres publiées ;
- La validation des projets de texte particulier prévue par le décret n°2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées lors des travaux du comité national pour la réadaptation socio-économique des personnes handicapées (ci-après : « CONRHA3), tenus les 11 et 12 août 2021 à Yaoundé ;
- La signature du décret n°2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la convention des nations unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 ;
- La signature du décret n°2021/753 du 28 décembre 2021 portant ratification du protocole à la charte africaine de droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées, adopté le 29/ janvier 2018 ;
- L'insertion dans le code générale des impôts mis à jour au premier janvier 2022 de la Décision n°00000340/MINFI/DGI/LRI/L du 7 mai 2019 fixant la liste des matériels et équipements spécialisés pour personnes handicapées bénéficiaires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 128(21) du même code général. Il s'agit, par type de handicap :
  - i. Des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients visuels ;

- ii. Des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients auditif ;
- iii. Des matériels spécifiques d'éducation pour infirmes moteurs, cérébraux et pour enfants déficients intellectuels ;
- iv. Des matériels pour la rééducation fonctionnelle polyvalente, l'ergothérapie et psychomotricité des enfants handicapés ;
- v. Des matériels spécifiques de sports pour personnes handicapées ;
  - La signature de l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements à la fonction publique ;
  - La distribution de dons en matériel roulant par l'Association plaidoyer et charité pour les personnes à mobilité réduite au centre national de réhabilitation des personnes handicapées, Cardinal Paul Emile LEGER (ci après : « CNRPH », le 8 avril 2022 ;
  - l'engagement pris, le 21 juillet 2022, par le ministre de la santé publique, le ministre des affaires sociales et le représentant de l'organisation mondiale de la santé, en vue de rehausser le plateau technique du CNRPH.
  - La tenue de la session 2022 du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (ci-après : « CONRHA ») le 13 septembre 2022, avec pour objectif l'évaluation du niveau de mobilisation des acteurs, des actions inclusives et des perspectives multisectorielles de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées,

**La commission relève**, pour le déplorer que malgré l'enrichissement continu du cadre législatif et réglementaire de protection et de promotion des droits des personnes handicapées, les dispositions qui y sont contenues peine à être mises en œuvre ; pire encore, les personnes handicapées elles-mêmes, en majorité, ignorent le contenu de ces textes et continuent, malheureusement, à être des acteurs passifs de leur vie,

**La commission se réjouit** de la série d'activités qu'elle a organisées, en prélude à la célébration de la journée internationale des personnes handicapées, en vue de couvrir tous les domaines de la protection et de promotion des droits de ces couches vulnérables énumérées dans les dispositions de l'article premier de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 (la prévention du handicap, la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapées ainsi que de la promotion de la solidarité nationale à l'endroit des personnes handicapées). Ainsi,

- La commission s'est penchée sur l'accessibilité des personnes handicapées aux édifices publics, à travers l'organisation, du 22 au 25 novembre 2022, d'un atelier de renforcement des capacités des Membres et du personnel de la CDHC sur les mesures de contrôle de l'accessibilité des édifices publics aux personnes handicapées, suivi des descentes des équipes de contrôle dans les édifices publics sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la vulgarisation du champ de l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée ;
- Dans le cadre de la vulgarisation du champ de la prévention du handicap et de la réadaptation de la personne handicapées, la Commission a organisé le 29 novembre 2022, la cérémonie de lancement officiel de la célébration de la journée internationale des droits de personnes handicapées au CNRPH : Activité qui s'est articulée autour d'une table-ronde regroupant plusieurs acteurs des administrations publiques et des organisations de la société civile sur le thème de la célébration ;

**La commission se sent** particulièrement interpellé par la promotion du champ de la solidarité nationale et invite chacun, individuellement, à intégrer l'approche du handicap dans le sens où le handicap n'est pas lié intrinsèquement à la nature de la personne humaine, mais à la réduction des facteurs d'exclusion au tour des trois principes de non-discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées.

**La commission se réjouit** en outre des actions entreprises par le gouvernement pour rendre accessible et continue l'information aux personnes déficientes visuelles et auditives, notamment dans le cadre de traduction en langue de signes des discours prononcés lors des cérémonies officielles

**La commission** salue la volonté manifeste de certains médias visant à traduire des programmes télévisés en langue de signes, à l'instar des journaux télévisés, des documentaires éducatifs ou encore des vidéogrammes,

**La commission encourage** par ailleurs les efforts multisectoriels de partenaires au développement et des organisations de la société civile qui travaillent sans relâche pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées au Cameroun, notamment à travers :

- L'organisation des séminaire d'appropriation des instruments juridique de promotion et de protection des droits des personnes handicapées par l'association nationale des aveugles du Cameroun (ANAC), du 21/au22 septembre2022, à l'hôtel Hilton pour la cérémonie protocolaire et à l'hôtel meumi palace, où s'est déroulé un atelier de renforcement des capacités de cette couche vulnérable sur la connaissance du cadre juridique de promotion et de protection de leurs droits ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires et les médias de la région de l'ouest par l'association solidarité des personnes handicapées pou le développement (SOPHAD), en vue de la prise en compte du handicap dans les domaines de l'éducation, de l'information et du développement socio-économique ;
- La vulgarisation et l'enseignement de la langue des signes au public par l'OCDS) dans la région du centre, afin de réduire voire d'éradiquer la stigmatisation des personnes sourdes ;
- La distribution des fournitures scolaires aux élèves et personnes handicapées de la région du nord par la fondation *Handisport David Smetanine* le 27 août 2022 ;

**La commission réitère** que le préambule de la Constitution du Cameroun proclame que « (t)ous les hommes sont égaux en droits et en devoirs » et **rappelle** que l'alinéa 3 de l'article 27 de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dispose que « (l) intégration socio-économique de la personne handicapée comprend :

- L'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- L'accès à l'information et aux activités culturelles ;
- L'accès aux infrastructures, à l'habitat et au transport ;
- L'accès aux sports et aux loisirs ;
- L'accès à l'emploi ».

**Convaincu que** la recherche de l'égalité substantielle protégée par la constitution passe désormais par l'égalité différentielle, **la commission insiste** sur ce que les mesures spéciales en faveur des personnes vivant avec un handicap doivent être considérées comme des applications particulières du principe d'égalité dans sa signification nouvelle et pluraliste, dans la mesure où elles sont destinées à établir une égalité réelle, plutôt que simplement formelle, entre le reste de la population et les personnes vivant avec un handicap ;

Dans cette logique, **la commission** recommande aux pouvoirs publics d'adopter concept rawlsien d' « égalité équitable des chances » en prenant encore plus de mesures exceptionnelles tendant à faciliter l'insertion socio-économique des personnes handicapées, dont la *contribution au développement de notre pays* est indéniable ;

**La commission recommande** aux pouvoir publics de prendre des mesures nécessaires afin que les personnes handicapées puissent prendre une part active aux rencontres et manifestations organisées au niveau local ;

**La commission recommande** aux pouvoirs publics de prendre des mesures nécessaires, en vue de la prise en compte effective du handicap dans la construction des édifices publics et privés, ainsi qu'en vue de l'adaptation de ceux qui ont déjà été construits sans tenir compte de l'approche handicap, afin de faciliter aux personnes vivant avec handicap l'accès aux services dont ils ont besoin ;

**La commission recommande** au ministère des Marchés publics et à l'Agence de régulation des marchés publics de veiller a la prise en compte systématique de l'Approche handicap dans l'élaboration des dossiers d'appels (DAO) relatifs ) la construction d'infrastructures au Cameroun, en l'érigeant en critère éliminatoire dans le cadre de la souscription aux marché publics, conformément aux dispositions de la lettre circulaire conjointe n° 002/LC/MINMAP/MINTP/MINHDU/MINAS du 16 juillet 2013 relative à la facilitation de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'environnement bâti ;

**La commission recommande** au ministère de la décentralisation et du développement local, à travers les collectivités territoriales décentralisées, de s'assurer de la prise en compte du handicap au niveau local par l'accessibilité au niveau des communes et des transports, ainsi que par la signalisation adaptée aux personnes handicapées ;

**La commission recommande** au ministère de l'Enseignement supérieur de mettre en œuvre les dispositions de la lettre-circulaire conjointe n° 08/0006/LC/MINESUP/MINAS du 9 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les universités d'Etat du Cameroun ;

**La commission recommande** au ministère des transports de prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer les dispositions existantes tendant à permettre aux personnes handicapées d'accéder aux transports publics ;

**La commission recommande avec insistance** au gouvernement et à tous les acteurs de la chaîne de la communication de mettre en place des équipes d'interprètes en langue de signes dans toutes les chaînes de télévision nationale pour l'accès à l'information des sourds et des malentendants

Pour sa part, **la commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les droits des personnes vivant avec un handicap par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites des lieux de privation de liberté, de missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto saisine ;

**La commission invite** par ailleurs toute personne victime ou témoin de violation des droits de l'homme en général-et des droits des personnes handicapées en particulier-à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523**.